



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 23 juin 2025

ARRÊTÉ n° 2025 - 1055/SG/SCOPP/BCPE

**Portant enregistrement de l'élevage de M. BEGUE Henri
pour l'exploitation d'un élevage porcin,
sur le territoire de la commune de Salazie**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Salazie approuvé le 24 mai 2022 ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 16 octobre 2019 autorisant M. BEGUE Henri à exploiter 419.2 animaux-équivalents pour les porcins ;
- VU** la demande d'enregistrement en date du 01 mars 2022 à la sous-préfecture de Saint-Benoît, et complétée le 16 avril 2025 présentée par M. BEGUE Henri en vue de l'enregistrement d'un élevage de porcs de 597 animaux-équivalents sous la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées, sis 10 impasse des Lamy, Mare à poule d'eau sur le territoire de la commune de Salazie;

- VU** le dossier technique joint à cette demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé, dont l'aménagement a été sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-563/SPSB/PPPI/ICPE du 08 avril 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 29 avril 2024 et le 27 mai 2024 inclus ;
- VU** l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Salazie sur le dossier ;
- VU** le courrier du service d'urbanisme de la commune de Salazie en date du 03 juin 2024 informant de la présence de deux logements en cours de construction dans le rayon de 100 mètres de l'exploitation de M. Begue Henri ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2613 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la délivrance de 2 permis de construire visant à la construction deux 2 maisons à usage d'habitation dans le rayon des 100 mètres de l'exploitation de M. Begue Henri durant la phase d'instruction de la demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT la déclaration initiale de l'élevage de M Begue Henri pour 419.2 animaux-équivalents en périmètre de 100 mètres vierge de construction à usage d'habitation ;

CONSIDÉRANT la demande de régularisation de l'élevage de M . Begue Henri et que le pétitionnaire détient déjà un effectif d'élevage en présence simultanée de 597 animaux-équivalents ;

CONSIDÉRANT une implantation des installations a périmètre constant et l'absence de construction envisagé ;

CONSIDÉRANT les doléances des 2 riverains situés à moins de 100 mètres de l'exploitation recueillies lors de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celle-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement, en date du 28 mai 2025 et sa réponse positive en 03 juin 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'enregistrement et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant titulaire, Durée, Péréemption

Les installations de l'élevage de M . Begue Henri, faisant l'objet de la demande susvisée en date du 01 mars 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Salazie, 10 impasse des Lamy, Mare à poule d'eau. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'effectif de l'élevage en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder :

- Porcs: 597 animaux-équivalents;

L'arrêté portant enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux ans consécutivement (article R.512-74 du code l'environnement).

CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations relèvent des régimes des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivants :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2102	1	E	<u>Porcs</u> (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, Plus de 450 animaux-équivalents	Élevage de porcs	597 AE

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Salazie	AN0459 et AN0422	Mare à poule d'eau

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leur référence sur un plan de situation de l'élevage tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.4.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci.

Il adresse au préfet :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol ou du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R 512-46-27 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs. Ainsi, la prescription de l'élevage suivant :

le récépissé de déclaration en date du 16 octobre 2019 autorisant M. Begue Henry à exploiter 419.2 animaux-équivalents pour les porcins est abrogé.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

S'appliquent à l'élevage les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - Épandages

Article 2.1.1. Règles générales

Les déjections et/ou effluents sont issus de son élevage porcine, constitués des eaux de lavage, des lisiers de porcs, ils sont collectés par la CTEEGI à Grand Ilet, SALAZIE.

TITRE 3 - Modalités d'application - Voies de recours

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Salazie et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salazie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé au conseil municipal de Salazie ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.3. Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.4. Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le maire de Salazie, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- madame la maire de Salazie ;
- monsieur le sous-préfet de Saint-Benoît;
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI et SEB ;
- monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE